

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand Est

Avis n° 2023 - 156		
Commission territoriale Est du 7/11/2023 Présidence : Michèle TREMOLIERES	Objet : avis portant création de 3 zones de protection du biotope des milieux prairiaux à Belles-Forêts et Vibersviller, à Phalsbourg et Vilsberg et à Conthil	Vote en conseil plénier : favorable

Contexte

Dans le cadre de la création de la Ligne à Grande Vitesse Est européenne (LGV Est), SNCF Réseau a été autorisé à déroger à l'interdiction de destruction et d'enlèvement d'espèces végétales protégées. Dans l'application de l'arrêté n° 2010-DREAL-07 du 19 mars 2010 et de l'arrêté modificatif n° 2016-DREAL-RMN-216 du 30 juin 2016 autorisant à déroger à l'interdiction de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales (...), il est prévu en mesure de compensation la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB).

Dans le cadre des mesures compensatoires, l'obligation est faite à SNCF Réseau de l'élaboration des dossiers nécessaires à la mise en place d'APPB garantissant la conservation des espèces protégées en application des arrêtés préfectoraux n°2010-REAL en date du 19 mars 2010 et n°2016-DREAL-RMN-216 en date du 30 juin 2016.

Le projet d'APPB concerne plusieurs communes présentant des sites favorables permettant la conservation des espèces suivantes : le Samole de Valérand, la Scabieuse des prés, l'Ophioglosse vulgaire, la Laîche puce, l'Oenanthe à feuilles de Peucedan, l'Orchis brûlée, la Laîche à épis d'orge et le Scirpe glauque.

Il est créé 3 projets d'APPB répartis sur plusieurs zones de protection comme suit :

- APPB pour un périmètre de 23,8219 ha, répartis pour 14,0705 ha sur la commune de Belles-Forêts de 9,7514 ha et sur la commune de Vibersviller pour les espèces présentes : Samole de Valerand, Scabieuse des Prés, Ophioglosse Vulgaire, Laîche Puce et Oenanthe à feuilles de Peucedan.
Le choix du site de Vibersviller a été retenu pour ses richesses floristiques correspondantes aux attentes de la mesure compensatoire contrairement à celui d'Offroicourt, devenu sans engagement de procédure en raison de l'absence d'espèces visées lors de l'étude initiale.
- APPB pour un périmètre de 4,0044 ha, répartis entre la commune de Vilsberg de 1,5435 ha et celle de Phalsbourg de 2,4609 ha pour les espèces présentes : Orchis brûlée et Scabieuse des prés.
- APPB pour un périmètre de 1,1957 ha sur la commune de Conthil pour les espèces présentes : Samole de Valerand, Laîche à épis d'orge et Scirpe glauque.

La surface totale du projet est de 29,022 ha.

L'objectif pour ces APPB, réalisé en 3 parties, est de répondre aux attentes de conservation des espèces floristiques précitées par la mise en place de mesures de protection et d'interdiction réglementaire et ainsi renforcer les moyens de surveillance et de verbalisation.

Questions au CSRPN

Il est demandé au CSRPN de se prononcer sur ces projets d'arrêtés de protection de biotope de plusieurs espèces floristiques protégées et de vérifier en particulier s'il est en adéquation avec les objectifs de protection et de conservation du patrimoine naturel.

Supports de réflexion

- 3 projets d'APPB,
- 3 rapports techniques pour la mise en place de ces APPB,
- Arrêté préfectoral n° 2010-DREAL-07 du 19 mars 2010,
- Arrêté modificatif n° 2016-DREAL-RMN-216 du 30 juin 2016,
- Présentation en séance de David Schneider (DDT57)
- Analyse du rapporteur du CSRPN.

Analyse

Le dossier de compensation est passé de 22,4 ha avec l'arrêté de 2010 à 48 ha de milieux prairiaux avec l'arrêté modificatif de 2016, ce qui constitue une avancée. Cependant, le dossier présenté ne correspond qu'à 29 ha en APPB sans savoir ce qu'il advient ou adviendra des 19 ha restant.

Les dossiers des APPB, selon l'arrêté du 30/06/2016, devaient être élaborés pour 9 communes avant le 31/12/2016. Or seulement trois dossiers sont présentés ici, 7 ans après la date butoir, en non conformité avec l'article L415-3 du code de l'environnement relatif à la protection du patrimoine naturel.

Selon les réponses apportées en séance, cette situation résulterait notamment des retards pris suite au passage des dossiers de la DREAL aux DDT, mais tous les sites sont déjà bien protégés par la maîtrise et la gestion du CEN Lorraine.

Le projet d'APPB pour Belles-Forêts et Vibersviller mentionne des « dossiers scientifiques réalisés par ECOLOR en janvier 2022 » et non communiqués au CSRPN, mais il est confirmé en séance qu'il s'agit d'une erreur de date, aucune actualisation des dossiers n'a été réalisée depuis 2017.

L'analyse des seuls rapports techniques présentés appelle les commentaires suivants :

- Dans la partie réglementaire, aux interdits listés, il serait nécessaire d'ajouter :
 - Sont interdits « tout travail du sol, sauf dérogation accordée par le CEN Lorraine »
 - Sont interdits « Le retournement des prairies », qu'il faut donc retirer de la partie « autorisation sous réserve ».
- Dans cette même partie, modifier « l'égavage et le recépage des haies du 1er mars au 1er septembre, » en « l'égavage et le recépage des haies du 1er septembre au 1er mars ».

En conclusion, mis à part les éléments cités ci-dessus, les arrêtés présentés corrigent les erreurs glissées dans les rapports de 2017 et sont donc bien en correspondance avec la protection de ces milieux compensatoires.

Il serait nécessaire d'intégrer « le Président du Parc naturel régional de Lorraine ou son représentant » au comité consultatif dans les articles 16 et 19, pour les collectivités territoriales.

Avis du CSRPN

Favorable

Recommandations

- Ajouter les mentions suivantes dans la partie réglementaire :
 - Sont interdits « tout travail du sol, sauf dérogation accordée par le CEN Lorraine »
 - Sont interdits « Le retournement des prairies », qu'il faut donc retirer de la partie « autorisation sous réserve ».
- Dans la partie réglementaire, corriger « l'élagage et le recépage des haies du 1er mars au 1er septembre, » en « l'élagage et le recépage des haies du 1er septembre au 1er mars ».
- Pour les articles 16 et 19 du projet d'arrêté concernant Belles-Forêts et Vibersviller, concernant les collectivités territoriales, ajouter « le Président du Parc naturel régional de Lorraine ou son représentant » au comité consultatif et pour les envois de courrier.

Fait le 27/02/2024

La présidente de la Commission Territoriale Est
Michèle TREMOLIERES



Le président du CSRPN
Jean-François SILVAIN



SEL